

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2022
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LES EAUX MENTIONNÉES
À L'ARTICLE L.435-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 : Caractéristiques des engins utilisables

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes :

Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus (les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus)
- de six balances aux plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

La pêche aérienne avec ou sans bouée, dite « pêche téléphérique, est interdite depuis le 01 janvier 2017 par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets,

Les membres de l'association départementales agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, détenteur d'une licence de **petite** pêche amateur, peuvent pêcher :

- sur les lots I1 à I7 sur la Loire et sur les lots B5 à B11 sur la Vienne, au moyen de
 - 3 nasses ou ancraux,
 - 1 filet de type tramail ou araignée à mailles de 130 mm d'une longueur de 25 mètres, du 1er mai au 31 octobre,
 - 3 bosselles à anguilles ou 3 nasses de type anguillère ou à lamproies et 3 nasses à écrevisses
 - 6 balances à écrevisses,
 - des lignes de fond pour un total de 18 hameçons,
 - 1 carrelet de 1 m2
 - 1 épervier à jeter de maille 10 mm ou 27 mm.
- Sur les lots H3 à H6, H9 et H10 sur la Loire, sur les lots B1 à B4 sur la Vienne
 - 3 nasses ou ancraux,
 - 1 filet de type tramail ou araignée à mailles de 130 mm d'une longueur de 25 mètres, du 1er mai au 31 octobre,
 - 3 bosselles à anguilles ou 3 nasses de type anguillère ou à lamproies et 3 nasses à écrevisses
 - 6 balances à écrevisses
 - des lignes de fond pour un total de 18 hameçons
 - 1 carrelet de 1 m2.
 - 1 épervier à jeter de maille 10 mm ou 27 mm.
- sur les lots B5, B9 et B10 sur la Creuse
 - 3 nasses ou ancraux,

- 3 bosselles à anguilles ou 3 nasses de type anguillère ou à lamproies et 3 nasses à écrevisses
- 6 balances à écrevisses
- des lignes de fond pour un total de 18 hameçons
- 1 carrelet de 1 m2
- 1 épervier à jeter de maille 10 mm ou 27 mm.

Les membres mineurs (entre 12 et 18 ans) de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, détenteur de la nouvelle carte de pêche « personne mineur PAEF », peuvent pêcher :

- Sur les lots identiques de la petite pêche amateur listés ci-dessus
 - 3 nasses à anguilles ou bosselles
 - 3 nasses à écrevisses
 - Lignes de fond pour un maximum de 18 hameçons
 - 1 carrelet de 1 mètre de côté
 - 1 épervier en mailles de 10 mm ou de 27 mm

Les membres de l'association départementales agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, détenteur d'une licence de pêche à l'anguille et aux poissons blancs, peuvent pêcher au moyen de :

- 2 bosselles à anguilles ou 2 nasses de type anguillère
- 2 nasses à poissons blancs (ou nasses à friture)
- 2 nasses à écrevisses
- des lignes de fond pour un total de 18 hameçons.

Pour les pêcheurs professionnels

Les membres de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons peuvent pêcher au moyen sur chaque lot :

- **Sur la Loire et la Vienne :**
 - de filets de type araignée dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du Code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail et de filets-barrage est limitée à 600 mètres),
 - de filets de type tramail dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du Code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail et de filets-barrage est limitée à 600 mètres),
 - d'un filet barrage, dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du Code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail et de filets-barrage est limitée à 600 mètres)
 - de filets de type senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés
 - 6 baros,

- 1 épervier à jeter,
- des carrelets d'une superficie maximale de 25 m²,
- 1 bouge,
- 1 coulette,
- 2 couls,
- 1 dideau,
- 50 nasses,
- 30 verveux à anguilles (pour un total de 600 mètres de paradière maximum),
- 30 verveux à poissons,
- 50 bosselles à anguilles (d'une longueur maximale de 2 m),
- de filets dérivants (sur la Loire uniquement),
- 2 filets ronds,
- 30 balances à écrevisses ou à crevettes,
- des lignes de fonds pour un total de 100 hameçons,
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

- **Sur le Cher :**

- de filets de type araignée dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du Code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail est limitée à 600 mètres)
- de filets de type tramail dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du Code de l'environnement (la longueur cumulée de filets de type araignée et de type tramail est limitée à 600 mètres)
- de filets de type senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés
- d'un filet barrage, dans les conditions prévues par l'article R. 214-28 du Code de l'environnement,
- 6 baros,
- 1 épervier à jeter,
- des carrelets d'une superficie maximale de 25 m²,
- 1 bouge,
- 1 coulette,
- 2 couls,
- 1 dideau,
- 30 nasses ou verveux à anguilles (pour un total de 600 mètres de paradière maximum) ou verveux à poissons,
- 20 bosselles à anguilles (d'une longueur maximale de 2 m),
- 2 filets ronds,
- 30 balances à écrevisses ou à crevettes,
- des lignes de fonds pour un total de 100 hameçons,
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches

artificielles au plus.

Le nombre maximal de bosselles susceptible d'être utilisé par un pêcheur professionnel sur l'ensemble de ses lots est limité à 50.

Sur les zones de frayères à aloses, visées en annexe 4, l'utilisation de filets maillants est interdite du 1^{er} mai au 30 juin.

Article 2 : Emploi des filets

L'utilisation du filet-barrage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service en charge de la police de la pêche.

La distance à conserver entre deux filets-barrage consécutifs ne devra pas être inférieure à 2 km. Les différends qui pourraient, en raison de cette prescription, s'élever entre les deux locataires voisins seront souverainement tranchés par le service gestionnaire de la pêche.

Il est interdit au locataire de planter des piquets, de jeter des pierres, de poser des bois en saillie, d'obstruer la partie du chenal laissée libre par le filet-barrage, et d'y tendre des filets, des nasses ou d'autres engins.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les 4/5^è de la largeur mouillée du cours d'eau sur dérogation préfectorale lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Lorsqu'il existe un chenal naturel, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Article 3 : Compagnons et aides

Les pêcheurs professionnels pourront être accompagnés de deux compagnons et d'un maximum de 5 aides pour tous engins à l'exception de la senne où ce nombre est porté à 15.

Article 4 : Utilisation de bateaux

Les bateaux employés à l'exploitation de la pêche seront au maximum de 3 par lot pour les pêcheurs professionnels et de 1 pour les pêcheurs amateurs.

Article 5 : Dispositions spécifiques relatives à la capture de l'anguille

L'utilisation d'engins et de filets pour la pêche de l'anguille est soumise à autorisation préfectorale en application des articles R. 436-65-4 et R. 436-65-5 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce.

L'utilisation des engins de pêche spécifiques de l'anguille jaune, dont la liste sera fixée par arrêté préfectoral, est interdite en dehors des périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune. Le fait de laisser à l'eau des engins susceptibles de capturer l'anguille jaune constitue un délit au sens de l'article L. 436-16 du Code de l'environnement.

Article 6 :

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée par un engin, le poisson est immédiatement remis à l'eau, en dehors des espèces susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques.

Article 7 : Litiges et conflits

Tous les litiges qui s'élèveraient entre les locataires et les permissionnaires de pêche, de même qu'entre les locataires de pêche professionnelle, de pêche amateur aux engins et les titulaires de licences de pêche aux anguilles ainsi que les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du

Milieu Aquatique, locataires de la pêche aux lignes, seront tranchés, en dernier ressort, par le service gestionnaire de la pêche.

En cas de conflits entre les pêcheurs (professionnels, amateurs) et de plaintes déposées par les riverains, élus ou les pêcheurs eux-mêmes, pour des atteintes à l'ordre public, la Commission technique départementale de la pêche sera convoquée, pour envisager un accord à l'amiable entre les différentes parties. Dans le cas contraire, l'Administration se réserve le droit de supprimer tous modes de pêche sur le domaine public fluvial, sur le ou les lots concernés.

Par ailleurs, l'exploitation du droit de pêche de l'État n'est consentie qu'aux locataires qui s'engagent expressément à respecter l'ensemble des pratiques de pêche (professionnelles et autres) admises sur le domaine public fluvial et à favoriser une cohabitation harmonieuse de ces pratiques.

Article 8 : Tarif des licences

Le montant des licences « de petite pêche amateur » est fixé à 45 €.

Le montant des licences de pêches particulières « anguilles et poissons blancs » est fixé à 37,50 €.

Le montant des licences de petite pêche amateur « personne mineur PAEF » est fixé à moitié prix soit 22,50€

Article 9 : Liste des lots et conditions spécifiques d'exercice de la pêche

Ces conditions sont détaillées dans le tableau de l'annexe 3.